

PREFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 11 juin 2013

Direction départementale
de la protection des populations
Service de prévention des risques et production
Affaire suivie par : Alain PIEYRE
Téléphone : 04 88 17 88 87
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013162-0005

modifiant les conditions d'exploitations du
centre de transit sis, lieu-dit « Le bas plan »
exploité par la Communauté de communes
de l'Enclave des Papes à Valréas 84600

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R.513.1, R.512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la république française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1978 autorisant la société Monin Ordures Services à exploiter une station de transit de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Valréas au lieu dit « Le Bas Plan » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2002 autorisant la communauté de communes de l'Enclave des Papes à exploiter une station de transit de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Valréas au lieu dit « Le Bas Plan » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation présenté à Monsieur le préfet de Vaucluse par la communauté de communes de l'Enclave des Papes pour sa station de transit de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Valréas au lieu dit « Le Bas Plan », par courrier du 8 mars 2010 ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité déposée par la communauté de communes de l'Enclave des Papes pour sa station de transit de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Valréas au lieu dit « Le Bas Plan », par courrier en date du 03 mai 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2013,

Considérant que le dossier fourni par la communauté de communes de l'Enclave des Papes comprend l'ensemble des pièces prévues à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités de déchetterie relèvent de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les activités de transit de déchets ménagers et assimilés relèvent de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les activités précitées autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés sont régulièrement exploitées ;

Considérant dans ces conditions que l'exploitant a respecté les mesures prévues à l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 février 1978 modifié doivent être modifiées en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Libellé	Volumes d'activité	Régime
2710-2c	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant de 270 m ³ Présence de 9 bennes de 30 m ³ (verre, cartons, ferrailles, gravats, végétaux, encombrants)	Déclaration soumise à contrôle périodique
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	NC

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2

(Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) sont applicables aux installations exploitées par la communauté de communes de l'Enclave des Papes pour sa déchetterie exploitée sur le territoire de la commune de Valréas au lieu dit « Le Bas Plan », selon les délais et échéances fixés aux installations existantes.

Le site ne relève plus du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, mais les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 février 1978 modifié lui restent applicables.

Article 3 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Valréas et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Services de l'Etat en Vaucluse – Service de prévention des risques et production – 84905 AVIGNON CEDEX 9

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le maire de Valréas, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 11 juillet 2013

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,
Signé : Martine CLAVEL